ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-86-301 du 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement 318

Administration de la défense nationale. — Délégation de pouvoir.

Dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale 318

Ministre des finances. — Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-86-659 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs 319

Ministres délégués auprès du Premier ministre. — Délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature.

Décret n° 2-86-660 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives 319

Décret n° 2-86-661 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes 319

Pages

Décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques 319

Décret n° 2-86-663 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement 320

Décret n° 2-86-664 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan 320

Contrat de prêt et de financement conclu entre le Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-86-616 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) approuvant le contrat de prêt et de financement d'un montant de 10.560.000 DM conclu le 28 hija 1406 (3 septembre 1986) entre le Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour le financement du projet de mise en valeur agricole du Loukkos - agriculture en sec II 321

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement de stage.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1016-86 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 321

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Revue « conjoncture ». — Création et publication.

Décret n° 2-86-599 du 1er safar 1407 6 octobre 1986) portant autorisation de création et de publication de la revue « conjoncture » 322

Banque marocaine pour le commerce et l'industrie. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1166-86 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 322

Wafabank. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1167-86 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) autorisant la Wafabank à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 322

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 908-86 du 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux pharmaciens spécialistes 323

Arrêté du ministre de la santé publique n° 909-86 du 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) fixant la liste des diplômes de pharmaciens ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité 323

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-13-86 du 20 ramadan 1406 29 mai 1986) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation, de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes 324

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-86-301 du 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986) il est mis fin aux fonctions :

— de M. Mohammed Karim-Lamrani, en qualité de Premier ministre ;

— et du Docteur Azzeddine Laraki, en qualité de vice-Premier ministre et ministre de l'éducation nationale.

ART. 2. — A compter de la même date sont nommés :

— Premier ministre : le Docteur Azzeddine Laraki ;

— Ministre de l'éducation nationale : M. Mohamed Hilali ;

— Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des relations avec la Communauté économique européenne (C.E.E.) : M. Mohamed Sekkat.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986).

Dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986), délégation est donnée à Notre Premier ministre, Dr Azzeddine Laraki, à l'effet d'exercer, sous Notre Haute Autorité, les attributions prévues par l'article 4 du décret royal n° 1202-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale et de prendre, conformément à Nos Hautes directives, les décisions et arrêtés qui relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — Dans les conditions prévues par le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, Notre Premier ministre peut donner délégation au secrétaire général de l'administration de la défense nationale et aux fonctionnaires de cette dernière pour signer ou viser les décisions et arrêtés entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1407 (14 octobre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-659 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir n° 1-86-301 du 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. — Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de signer, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions et contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 26 moharrem 1407 (1er octobre 1986).

Fait à Rabat, le 9 safar 1407 (14 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-660 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir n° 1-86-301 du 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986) ;

Vu le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatif à la procédure de détachement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abderrahim Benabdejlil, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abderrahim Benabdejlil, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. — Délégation est donnée à M. Abderrahim Benabdejlil à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les arrêtés de détachement prévus à l'article 2 du décret susvisé n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

ART. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 26 moharrem 1407 (1er octobre 1986).

Fait à Rabat, le 9 safar 1407 (14 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-86-661 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir n° 1-86-301 du 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Khali Henna Ould Er-Rachid, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus au Premier ministre en ce qui concerne le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Khali Henna Ould Er-Rachid, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 26 moharrem 1407 (1er octobre 1986).

Fait à Rabat, le 9 safar 1407 (14 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes,

KHALI HENNA OULD ER-RACHID.

Décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir n° 1-86-301 du 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moulay Zine Zahidi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques.

ART. 2. — Outre les attributions et pouvoirs faisant l'objet de la délégation prévue à l'article premier ci-dessus et sous réserve des délégations de pouvoirs accordées à d'autres ministres, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques :

— participe à l'élaboration et suit l'exécution de la politique économique du gouvernement en liaison avec les ministres intéressés ;

— instruit les affaires à caractère ou à incidence économique soumises à l'examen ou à l'arbitrage du Premier ministre ;

— suit les activités des établissements publics et des sociétés dont l'Etat détient la majorité ou la totalité du capital et suit l'exécution des décisions des conseils d'administration desdits établissements publics et sociétés ;

— applique la législation et la réglementation relative aux prix et aux stocks de sécurité ;

— suit l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'investissement et de relations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

— exerce les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne la Caisse de compensation ;

— engage et ordonne, dans le cadre de la loi annuelle de finances, les dépenses inscrites au budget du Premier ministre et affectées aux affaires économiques.

ART. 3. — En cas d'empêchement ou d'absence de Moulay Zine Zahidi les attributions et pouvoirs visés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 26 moharrem 1407 (1er octobre 1986).

Fait à Rabat, le 9 safar 1407 (14 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Décret n° 2-86-663 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir n° 1-86-301 du 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Tahar Afifi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement, à l'effet de prendre toutes mesures utiles au fonctionnement des services placés sous son autorité et nécessaires à l'exécution de ses missions.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tahar Afifi, les mesures visées à l'article premier ci-dessus sont exclusivement prises par le Premier ministre.

ART. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 26 moharrem 1407 (1er octobre 1986).

Fait à Rabat, le 9 safar 1407 (14 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des relations
avec le parlement,
TAHAR AFIFI.

Décret n° 2-86-664 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir n° 1-86-301 du 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux, notamment son article premier ;

Vu l'article 27 du dahir n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) portant loi de finances rectificative pour l'année 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Rachidi El Rhezouani, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan à l'effet :

— d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ;

— de présider le conseil d'administration de l'Office du développement de la coopération ;

— d'ordonnancer les dépenses et les recettes afférentes au compte spécial du Trésor n° 36-05 intitulé « Fonds spécial du développement régional ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Rachidi El Rhezouani, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 26 moharrem 1407 (1er octobre 1986).

Fait à Rabat, le 9 safar 1407 (14 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan,
RACHIDI EL RHEZOUANI.

Décret n° 2-86-616 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) approuvant le contrat de prêt et de financement d'un montant de 10.560.000 DM conclu le 28 hija 1406 (3 septembre 1986) entre le Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour le financement du projet de mise en valeur agricole du Loukkos - agriculture en sec II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt et de financement d'un montant de 10.560.000 DM conclu le 28 hija 1406 (3 septembre 1986) entre le Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour le financement du projet de mise en valeur agricole du Loukkos - agriculture en sec II.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1407 (14 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1016-86 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précitée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2, 1er, paragraphe *a*), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1er, paragraphe *a*), deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée, au titre de l'année 1986, comme suit :

1 — Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat ;
2 — Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca ;
3 — Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
4 — Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V de Rabat ;
5 — Centre hospitalier provincial de Tanger ;
6 — Centre hospitalier provincial de Fès ;
7 — Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
8 — Hôpital Sid Soufi de Casablanca ;
9 — Hôpital Hay Mohammadi de Casablanca ;
10 — Hôpital Mohamed Bouafi (ex hôpital des Crêtes) Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986).

TAIEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-86-599 du 1er safar 1407 (6 octobre 1986) portant autorisation de création et de publication de la revue « conjoncture ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées la création et la publication en langue française, de la revue bi-mensuelle « conjoncture », organe de la chambre française de commerce et d'industrie du Maroc dont le siège est à Casablanca, 15, avenue Mers-Sultan et le directeur - responsable est M. Guy Billecocq.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er safar 1407 (6 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1166-86 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 8 kaada 1406 (15 juillet 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 110 à 145 millions de dirhams, la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie, ayant son siège social au 26, place Mohammed-V à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1407 (14 octobre 1986).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1167-86 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) autorisant la Wafabank à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 8 kaada 1406 (15 juillet 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 64.750.000 dirhams à 106.837.500 dirhams, Wafabank, ayant son siège social au 163, avenue Hassan II à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1407 (14 octobre 1986).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 908-86 du 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux pharmaciens spécialistes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982 portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, notamment son article 15 ;

Après approbation des autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de spécialité instituée par l'article 15 du décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) susvisé est allouée aux pharmaciens spécialistes servant à plein temps au ministère de la santé publique.

ART. 2. — Sont considérés pharmaciens spécialistes au regard des dispositions de l'article 15 du décret précité pour l'octroi de l'indemnité de spécialité, les fonctionnaires justifiant en plus du diplôme de pharmacien, ou d'un titre équivalent, d'un ou plusieurs diplômes sanctionnant un ou plusieurs cycle (s) de formation couvrant une période de trois ans au moins en vue de la spécialisation dans les disciplines pharmaceutiques.

ART. 3. — L'indemnité de spécialité est allouée aux pharmaciens spécialistes au vu de l'un des diplômes prévus à l'article ci-dessus par décision du ministre de la santé publique soumise au visa du contrôleur central des engagements de dépenses. Elle est allouée dans les mêmes conditions que le traitement d'activité dont elle suit le sort.

Elle est mandatée :

— soit à compter de la date de recrutement ;

— soit pour les fonctionnaires déjà en activité de service du lendemain de la date d'obtention du diplôme requis, sans que son bénéfice puisse rétroagir au 7 avril 1982.

ART. 4. — Un arrêté du ministre de la santé publique visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique, détermine la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986).

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 909-86 du 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) fixant la liste des diplômes de pharmaciens ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes ;

Vu l'arrêté n° 908-86 du 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux pharmaciens spécialistes, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes et titres de pharmaciens ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité prévue par le décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Cas d'un seul diplôme :*

a) doctorat de 3e cycle ;

b) diplôme d'études doctorales ;

c) doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques ;

d) cycle de perfectionnement en matière d'industrie pharmaceutique, de biologie médicale ou autre discipline pharmaceutique de trois années universitaires sanctionnées par un diplôme dans l'une des disciplines pharmaceutiques prévues en annexe.

2° *Cas de plusieurs diplômes :*

Ces diplômes dont la durée d'obtention est d'une année universitaire chacun doivent couvrir au moins trois années d'études universitaires accomplies avec succès dans des disciplines pharmaceutiques différentes.

Les diplômes peuvent être constitués soit par des :

a) certificats d'études spéciales (ou titres équivalents) dans les disciplines de biologie médicale suivantes :

1 Bio-chimique ;

2 Bactériologie et virologie cliniques ;

3 Diagnostic biologique parasitaire ;

4 Hematologie ;

5 Immunologie générale.

b) certificats d'études supérieures obtenus en pathologie médicale ou dans les disciplines pharmaceutiques prévues en annexe.

c) diplômes d'études approfondies (D.E.A.) ou des diplômes d'études supérieures spécialisés (D.E.S.S.) obtenus dans les disciplines pharmaceutiques prévues en annexe ou des titres équivalents.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986).

TAIEB BENCHEIKH.

*
* *

Annexe fixant la liste des disciplines pharmaceutiques dans lesquelles un diplôme est requis

— Bactériologie ;
— Immunologie ;
— Hematologie ;
— Parasitologie ;
— Microbiologie ;
— Biochimie ;
— Législation pharmaceutique ;
— Toxicologie ;
— Pharmacodynamie ;
— Hydrologie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Hygiène ;
— Chimie analytique ;
— Chimie organique ;
— Chimie minérale ;
— Biophysique ;
— Physiologie ;
— Pharmacologie ;
— Pharmacie chimique ;
— Biologie moléculaire et cellulaire ;
— Biologie végétale ;
— Botanique ;
— Cryptogamie ;
— Zoologie ;
— Matière médicale ;
— Pharmacie galénique ;
— Microbiologie industrielle ;
— Techniques industrielles pharmaceutiques ;
— Contrôle des médicaments.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-13-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation, de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 4, 8, 8 *bis*, 9 et 9 *bis* ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment les titres IX et IX *bis* de l'annexe II ;

Après visa du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux journalier de la prime d'alimentation prévue à l'article 8 *bis* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est fixé à 8,50 dirhams.

La part de la prime mise à la disposition des corps de troupe est fixée à 8,30 dirhams.

La part de la prime revenant au fonds de compensation est fixée à 0,20 dirham.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes prévues respectivement par les titres IX et IX *bis* de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques ..... 8,50 DH ;
— Indemnité d'alimentation pour charges maritimes ..... 8,50 DH.

ART. 3. — L'arrêté n° 3-7-83 du 28 joumada I 1403 (14 mars 1983) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes, est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 21 rejeb 1406 (1er avril 1986).

Rabat, le 20 ramadan 1406 (29 mai 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.